



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité  
et des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques

Réf : HC/SG/DLAJ/BAJE/SCR/n°2021-1310

Du **24 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ**

portant agrément de la société « **3A – Agence d'assistance administrative** » en vue de  
l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le code du commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L.123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier ;

**Vu** la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-865 du 15 juillet 2009 relative à l'application à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de République en Nouvelle-Calédonie – M. Patrice FAURE ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2021 formulée par Madame Laureen DAHAN agissant en sa qualité de gérante pour le compte de la société « 3A – Agence d'assistance administrative » en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

Vu la demande de pièces complémentaires des services de l'Etat en date du 17 décembre 2021 dans le cadre de l'instruction du dossier au vu des dispositions de l'article R.123-166-2 du code de commerce ;

Vu l'ensemble des pièces et justificatifs exigibles en vertu des dispositions combinées des articles L.123-11-3, L.123-11-4 et R.123-66-2 du code précité et fournis par la société « 3A – Agence d'assistance administrative » dans sa demande initiale et dans ses courriels postérieurs adressés à l'autorité administrative ;

Considérant que la société « 3A – Agence d'assistance administrative » en tant que personne morale justifie de sa dénomination, de son activité et de son adresse, tout comme de l'état-civil, du domicile, de la profession et de la qualité de ses dirigeants ;

Considérant que la société « 3A – Agence d'assistance administrative » justifie de la mise à disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que de la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que la société « 3A – Agence d'assistance administrative » justifie être titulaire d'un bail commercial de ses locaux ;

Considérant qu'il est justifié de la condition d'honorabilité des dirigeants de la société « 3A – Agence d'assistance administrative » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le dossier est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il y a dès lors lieu de délivrer l'agrément sollicité ;

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'agrément déposée par la société « 3A – Agence d'assistance administrative », ayant son siège social au 29 Avenue du Maréchal Foch- Galerie Le FEILLET Centre ville- BP 4460 98847 NOUMEA CEDEX est acceptée.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, ...), doit être déclaré dans un délai de deux mois, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article R.123-166-4 du code de commerce.

**Article 4 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie lorsque l'entreprise d'accompagnement entrepreneurial ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus au sein de la société.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Une copie sera adressée au greffe du tribunal de commerce de Nouméa.

Fait à Nouméa

Pour le Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Rémi BASTILLE

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421 -1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.